



les aides de la Caf pour le financement



L'investissement

Depuis 2000, sept plans nationaux d'investissement ont été mis en œuvre par la branche Famille. Ils ont permis l'ouverture de 66 438 places. Le dernier plan mis en place en 2009 de 330 millions d'euros, avait pour objectif de créer 30 000 places supplémentaires d'ici fin 2012. 40 000 places ont été financées sur la période 2009-2012.

Le montant d'aide par place était compris entre 7 400 € et 14 000 €.

La Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre la Cnaf et L'Etat pour la période 2013-2017 a décidé de favoriser la création de 100 000 places d'accueil collectif nouvelles, d'accompagner la rénovation d'équipements existants et de proposer 100 000 places supplémentaires au domicile des assistants maternels.

La lettre circulaire Cnaf 2016-006 du 6 avril 2016 précise les modalités d'application du huitième Plan Pluriannuel d'Investissement pour la Création de Crèche (PPICC) à partir du 1er janvier 2016. Le montant de l'aide par place peut être de 7400 € à 17000 € selon plusieurs critères territoriaux.

Pour répondre à l'objectif de rééquilibrage territorial, une attention particulière et une priorité sont données aux territoires peu équipés.

Le critère de hiérarchisation porte exclusivement sur le taux de couverture en places d'accueil collectif et individuel sur le territoire par rapport au nombre d'enfants de 0-3 ans.

Les enveloppes budgétaires attribuées aux Caf sont limitatives.

Le montant de l'aide par place est compris entre 7400€ et 17000€, avec un socle de base de 7 400 € et quatre bonifications possibles (approche territoriale, rattrapage des besoins non couverts, intercommunalité et potentiel financier de la collectivité).

Les équipements éligibles sont les établissements visés à l'article L.2324-1 du code de la santé publique (accueils collectifs, familiaux, parentaux et micro crèches) ainsi que la création de nouveaux relais assistants maternels (Ram).

Dans le prolongement des règles établies lors des précédents fonds, l'attribution d'une subvention est conditionnée par le respect d'au moins une des conditions suivantes :

- bénéficier de la prestation de service unique (Psu), donc appliquer le barème institutionnel des participations familiales.
- accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant. Cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise et qu'ils appliquent pour tous les enfants accueillis une tarification modulée en fonction des ressources des familles. Les micro crèches doivent appliquer une tarification horaire inférieure à un plafond fixé par le décret 2014-422 du 24 avril 2014.
- Cette tarification comprend la fourniture des repas, des produits d'hygiène et des couches par la structure.
- Les micro crèches accolées ne sont pas éligibles au PPICC (paje cmg et psu) c'est-à-dire lorsqu'elles sont implantées à la même adresse ou qu'elles sont mitoyennes et dont une partie des ressources sont mutualisées (locaux, personnels)

Une analyse approfondie du projet sera effectuée par le conseiller technique à partir de l'ensemble des documents. Elle sera éventuellement suivie d'une rencontre conjointe avec les services de la Pmi.



Le fonctionnement

Conditions d'attribution des prestations de service Cnaf

La Caf accorde des prestations de service aux établissements d'accueil du jeune enfant : haltes-garderies, crèches, jardins d'enfants, multi-accueils, micro-crèches.

Il s'agit de prestations versées à l'acte, à l'heure payée par les familles.

La prestation de service unique (Psu)

Elle concerne l'accueil régulier et occasionnel (collectif ou familial) des enfants de moins de 6 ans.

Les structures d'accueil concernées sont celles visées par l'article R.2324-17 du code de la santé publique à l'exception des jardins d'éveil, et soumises aux dispositions fixées par les décrets du 1er août 2000.

Ces établissements doivent être agréés par les autorités compétentes de la Direction générale adjointe du développement social et de la solidarité, service protection maternelle et infantile (Pmi).

Une convention doit être signée entre la Caf et le gestionnaire du service.

Par ailleurs, en application des articles R.180-10 et R.180-11 du code de la santé publique, et de la lettre circulaire Cnaf n°2014-09, ces établissements doivent communiquer à la caisse d'Allocations familiales leur projet d'établissement et leur règlement intérieur. Ces documents doivent notamment préciser le projet éducatif et social, les prestations d'accueil proposées, la place des familles, les modalités d'admission et les horaires, ainsi que le mode de calcul des tarifs.

Concernant ce dernier point, le barème national des participations familiales défini par la Cnaf est obligatoire pour toutes les familles fréquentant régulièrement les structures.

- Il est basé sur un taux d'effort appliqué aux ressources des familles en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales (voir barème national des participations familiales). Il n'est pas exigé de condition d'activité professionnelle pour les parents, ni de condition de fréquentation minimale pour les enfants.

- Le gestionnaire doit veiller à ce que la mixité sociale soit garantie.

- Le tarif doit comprendre l'accueil, les repas et les soins (couches, produits d'hygiène...). Il ne doit y avoir aucun supplément ni déduction.



Modalités de calcul des prestations de service

Au regard des règles de la circulaire n°2014-09, les modalités suivantes s'appliquent :

Bénéficiaires :

- familles ressortissantes du régime général (allocataires Caf percevant ou pas des prestations familiales, fonction publique d'état, personnels de France télécommunications, Edf/Gdf et travailleurs indépendants).

Pour les enfants de 0-6 ans, c'est la **Prestation de service unique (Psu) accueil du jeune enfant de 0-6 ans** qui est versée. Elle concerne tous les types d'accueil : accueil collectif régulier et occasionnel (crèche, multiaccueil, halte garderie, jardin d'enfant), accueil familial et parental (crèche familiale, parentale, microcrèche).

C'est une aide forfaitaire horaire **comprenant la participation familiale**, dans la limite d'un prix de revient plafond Cnaf modulé en fonction du niveau de service rendu aux familles.

Conformément à la réglementation, deux critères sont retenus :

- la fourniture des couches et des repas à l'ensemble des familles,
- l'adaptation des contrats d'accueil aux besoins des familles. Sera mesurée à partir du taux de facturation (rapport des heures facturées sur les heures réalisées).

soit pour l'année 2016 :

| Niveau de service de l'Eaje | Prix de revient plafond 2016 | Taux | Psu 0-4 ans horaire (participation familiale comprise) |
|---|------------------------------|------|--|
| Niveau 1 Taux de facturation inférieur ou égal à 107% Couches <u>et</u> repas fournis | 7,98 € | 66 % | 5,27 € |
| Niveau 2 Taux de facturation inférieur ou égal à 107% Couches <u>ou</u> repas non fournis | 7,53 € | 66 % | 4,97 € |
| Niveau 3 Taux de facturation supérieur à 107% et inférieur ou égal à 117 % Couches <u>et</u> repas fournis | | | |
| Niveau 4 Taux de facturation supérieur à 107% et inférieur ou égal à 117% Couches <u>ou</u> repas non fournis | 7,10 € | 66 % | 4,69 € |
| Niveau 5 Taux de facturation supérieur à 117% Couches <u>et</u> repas fournis | | | |
| Niveau 6 Taux de facturation supérieur à 117% Couches <u>ou</u> repas non fournis | 6,89 € | 66 % | 4,55 € |

Pour les heures de concertation et d'accompagnement des professionnels et des bénévoles de l'association pour la mise en place de la PSU :

Le versement de 3 heures par place et par an au prorata du taux de ressortissants du régime général : montant égal à la Psu 0-6 ans fixé en fonction du niveau de service offert aux familles (voir ci-dessus) sans déduction des participations familiales.

Ces heures sont destinées à financer l'investissement des professionnels dans la mise en place de la nouvelle prestation : information des familles sur le barème national des tarifications, rédaction des projets, établissement des états de fréquentation, etc.



Modalités de versement

Le versement de la prestation de service unique intervient sous forme :

- d'acomptes
- d'une régularisation annuelle à réception des pièces justificatives suivantes :
 - le compte de résultat,
 - le nombre total d'heures enfant réalisées et payées,
 - le nombre d'heures enfant réalisées et payées par régime : ressortissants du régime général, ressortissants de la Msa et ressortissants des autres régimes,
 - le montant total des participations familiales facturées au titre de l'année, réparti par tranche d'âge 0-3 ans inclus et 4-6 ans inclus.

L'ensemble de ces documents est à produire pour le 31 mars, délai de rigueur.

Pour l'activité de l'exercice à venir, la structure d'accueil doit produire :

- un budget prévisionnel de fonctionnement et une prévision d'activité.

Le barème national des participations familiales

L'application de ce barème est obligatoire pour toutes les structures qui bénéficient de la prestation de service unique accueil du jeune enfant pour les enfants de 0-6 ans.

Ce tarif est obligatoirement établi à l'heure pour que la structure puisse recevoir la prestation de service unique accueil du jeune enfant à l'heure.

- Le **tarif horaire** est calculé en **pourcentage des ressources mensuelles** de la famille, **selon sa composition** (nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales) et **selon le type d'accueil** :

| Famille avec | Accueil collectif Halte-garderie, crèche, multi-accueil | Famille avec | Accueil familial/parental Crèche familiale, parentale, micro-crèche |
|--------------|--|--------------|--|
| | % des ressources familiales | | % des ressources familiales |
| 1 enfant | 0,06 % | 1 enfant | 0,05 % |
| 2 enfants | 0,05 % | 2 enfants | 0,04 % |
| 3 enfants | 0,04 % | 3 enfants | 0,03 % |
| 4 enfants | 0,03 % | 4 enfants | |
| 5 enfants | | 5 enfants | |
| 6 enfants | | 6 enfants | |
| 7 enfants | | 0,02 % | 7 enfants |
| 8 enfants | 8 enfants | | |
| 9 enfants | 9 enfants | | |
| 10 enfants | 10 enfants | | |

Un enfant handicapé bénéficiaire de l'Aeeh, à charge au sein de la famille, ouvre droit à l'application du taux immédiatement inférieur.

Ex : une famille de 2 enfants (taux 0,05%) dont un est handicapé bénéficie du taux d'une famille de 3 enfants (taux 0,04%). Cette règle est cumulative concernant le rang du taux applicable.

Ex: une famille de 3 enfants (taux 0,04%) dont deux enfants sont handicapés bénéficie du taux de 0,02%.

Dans le cas d'un accueil régulier, à partir de ce tarif horaire, la structure doit établir un contrat avec la famille définissant le nombre d'heures facturées.

Le tarif demandé comprend l'accueil, les repas et les soins (couches, produits d'hygiène...). Il ne doit y avoir aucun supplément ni déduction.



■ Un tarif horaire plancher est obligatoirement applicable quand les ressources mensuelles de la famille sont inférieures ou égales à 660,44 €. Dans ce cas, ce tarif horaire minimum est de :

| Famille avec | Accueil collectif Halte-garderie, crèche, multi-accueil | Famille avec | Accueil familial/parental Crèche familiale, parentale, micro-crèche |
|--------------|--|--------------|--|
| 1 enfant | 0,40 € | 1 enfant | 0,33 € |
| 2 enfants | 0,33 € | 2 enfants | 0,26 € |
| 3 enfants | 0,26 € | 3 enfants | |
| 4 enfants | | 4 enfants | 0,20 € |
| 5 enfants | 0,20 € | 5 enfants | |
| 6 enfants | | 6 enfants | |
| 7 enfants | | 7 enfants | |
| 8 enfants | | 8 enfants | 0,13 € |
| 9 enfants | 0,13 € | 9 enfants | |
| 10 enfants | | 10 enfants | |

En cas d'accueil d'urgence sociale, il est possible d'appliquer le tarif plancher ou le tarif horaire fixe (participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente).

■ Un tarif horaire plafond peut être appliqué quand les ressources mensuelles de la famille sont supérieures ou égales à 4 864,89 €. Dans ce cas, ce tarif horaire maximum est de :

| Famille avec | Accueil collectif Halte-garderie, crèche, multi-accueil | Famille avec | Accueil familial/parental Crèche familiale, parentale, micro-crèche |
|--------------|--|--------------|--|
| 1 enfant | 2,92 € | 1 enfant | 2,43 € |
| 2 enfants | 2,43 € | 2 enfants | 1,95 € |
| 3 enfants | 1,95 € | 3 enfants | |
| 4 enfants | | 4 enfants | 1,46 € |
| 5 enfants | 1,46 € | 5 enfants | |
| 6 enfants | | 6 enfants | |
| 7 enfants | | 7 enfants | |
| 8 enfants | | 8 enfants | 0,97 € |
| 9 enfants | 0,97 € | 9 enfants | |
| 10 enfants | | 10 enfants | |

Cependant la législation autorise le gestionnaire à appliquer le tarif calculé avec le barème national même quand les ressources mensuelles sont supérieures à 4 864,89 €.

Ces tarifs plancher et plafond sont réglementairement applicables du 1er janvier au 31 décembre 2016.



à savoir

Les ressources à prendre en considération sont **les revenus nets perçus déclarés figurant sur l'avis d'imposition à la rubrique « total des salaires et assimilés » avant déduction fiscale de 10 % ou des frais réels professionnels**, comprenant :

- Les revenus d'activités professionnelles et assimilés, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables (revenus de capitaux mobiliers etc...),
- La prise en compte d'abattements en fonction de la situation (chômage etc...),
- La déduction des pensions alimentaires versées.

Les ressources annuelles de la famille seront repérées par :

- l'avis d'imposition,
- l'accès au service Internet Caf Pro dans le cadre d'une convention signée avec la Caf.

Une copie d'avis d'imposition ou d'écran Caf Pro doit être conservée en cas de contrôle.

En cas de changement de situation familiale et (ou) professionnelle, la structure pourra prendre contact avec la Caf pour les éventuels abattements ou déductions.

Pour une inscription entre le 1er janvier et le 31 décembre année N, ce sont les ressources année N-2 déclarées qui sont prises en compte.